Séance du 8/9/82 Vote : 10 voix pour
2 — contre
7 — abstentions

TL 2364

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1982/L.14
31 août 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

POUR - Fr. / Grèce / Nor. / Peru / Ghana / Costa Rica / Panama / UK / Ethiopia / Belg

CONTRE — India / Egypte

ABST — URSS / EUA / Roménia / Nig. / Arg / Pag. / Irak

TIMOR

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
Trente-cinquième session
Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Projet de résolution soumis par Mme Daes, M. Eide, M. Ferrero, M. Poli, M. Joinet, Mme Odio Benito, Mme de Sousa, M. Whitaker et M. Yimer

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la [illegible] des minorités,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale concernant la question du Timor oriental (3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980 et 36/50 du 24 novembre 1981),

Rappelant en outre les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 1975 et du 22 avril 1976, respectivement,

Gravement préoccupée par les souffrances de toute nature que le peuple du Timor oriental subit du fait que son droit à l'autodétermination n'est pas respecté,

Prenant note avec satisfaction des efforts diplomatiques récemment déployés par le Gouvernement portugais et, en particulier, du communiqué du Conseil des ministres, publié le 12 septembre 1980, dans lequel le Portugal s'est engagé, en sa qualité de Puissance administrante, à entreprendre un vaste programme en vue d'assurer intégralement et rapidement la décolonisation du Timor oriental,

1. Déplore le fait qu'une grande partie de la communauté internationale n'accorde pas suffisamment d'attention à la gravité de la situation du peuple du Timor oriental;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution ci-après :

Question du Timor oriental

La Commission des droits de l'homme,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Déclare que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des instruments appropriés de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. Demande à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que de l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice, en toute liberté, de son droit à l'autodétermination;

4. Exprime sa très profonde préoccupation devant les souffrances que le peuple du Timor oriental subit du fait de la situation qui règne actuellement sur le territoire;

5. Demande à toutes les parties intéressées de faciliter l'entrée sur le territoire de l'aide internationale destinée à alléger les souffrances du peuple du Timor oriental.